

**DECISION N°267/CC DU 15 DECEMBRE 2018 RELATIVE A LA
REQUETE PRESENTEE PAR MONSIEUR HERMENEGILE BUSSA
BUSSAMBE, CANDIDAT DU PARTI DEMOCRATIQUE
GABONAIS, TENDANT A L'ANNULATION DE L'ELECTION DES
DEPUTES A L'ASSEMBLEE NATIONALE DES 6 ET 27 OCTOBRE
2018 AU DEUXIEME SIEGE DU DEPARTEMENT DE LA
DOUIGNY, PROVINCE DE LA NYANGA**

AU NOM DU PEUPLE GABONAIS

LA COUR CONSTITUTIONNELLE

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 8 novembre 2018, sous le n°303/GCC, par laquelle Monsieur Herménégile BUSSA BUSSAMBE, candidat du Parti Démocratique Gabonais, demeurant à Libreville, Boîte Postale 268, ayant pour conseil Maître Tony Serge MINKO MI NDONG, Avocat au Barreau du Gabon, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins d'annulation des résultats de l'élection des députés à l'Assemblée Nationale des 6 et 27 octobre 2018 au deuxième siège du Département de la DOUIGNY, Province de la NYANGA, élection à l'issue de laquelle Monsieur Bonaventure NZIGOU MANFOUMBI, candidat du Front d'Egalité Républicaine, a été déclaré élu ;

Vu le mémoire en défense de Monsieur Bonaventure NZIGOU MANFOUMBI, en date du 16 novembre 2018, reçu au Greffe le 17 novembre 2018 ;

Vu le mémoire en réplique de Monsieur Herménégile BUSSA BUSSAMBE, assisté de Maître Tony Serge MINKO MI NDONG, en date du 20 novembre 2018, reçu au Greffe le 26 novembre 2018 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu les conclusions du Commissaire à la Loi ;

Vu la Constitution ;

Vu la Loi Organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi Organique n°004/2018 du 30 juillet 2018 ;

Vu la loi organique n°11/96 du 15 avril 1996 relative à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale, modifiée par la loi organique n°010/2018 du 30 juillet 2018 ;

Vu le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°035/CC/06 du 10 novembre 2006, modifié par le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°047/CC/2018 du 20 juillet 2018 ;

Vu la loi n°07/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques, modifiée par la loi n°013/2018 du 4 septembre 2018 ;

Vu la loi n°17/96 du 15 mars 1996 portant dispositions spéciales relatives à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale, modifiée par la loi n°11/2018 du 30 juillet 2018 ;

Le Rapporteur ayant été entendu

1-Considérant que par requête susvisée, Monsieur Herménégile BUSSA BUSSAMBE, candidat du Parti Démocratique Gabonais, demeurant à Libreville, Boîte Postale 268, ayant pour conseil Maître Tony Serge MINKO MI NDONG, Avocat au Barreau du Gabon, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins d'annulation des résultats de l'élection des députés à l'Assemblée Nationale des 6 et 27 octobre 2018 au deuxième siège du Département de la DOUIGNY, Province de la NYANGA, élection à l'issue de laquelle Monsieur Bonaventure NZIGOU MANFOUMBI, candidat du Front d'Egalité Républicaine, a été déclaré élu ;

2-Considérant qu'à l'appui de sa requête, Monsieur Herménégile BUSSA BUSSAMBE expose que le scrutin du 27 octobre 2018 au deuxième siège du Département de la DOUIGNY a été vicié par plusieurs

manquements constatés dans les bureaux de vote de RINANZALA, BOUNOUNGOU et MBOUNGOU ;

3-Considérant, s'agissant des manquements observés au bureau de vote de RINANZALA, que Monsieur Herménégile BUSSA BUSSAMBE affirme que Monsieur Paul MOUNDOUNGA MOUNDOUNGA, actuel vice-président du Conseil Départemental de la DOUIGNY, accompagné de plusieurs membres de sa famille, se sont installés très tôt devant le bureau de vote, exigeant des nombreux électeurs qui s'y trouvaient déjà de voter Monsieur Bonaventure NZIGOU MANFOUMBI plutôt que le candidat du Parti Démocratique Gabonais, ce parti ayant détruit un de leur fils et frère, en la personne de Monsieur Séraphin MOUNDOUNGA ; que cette orientation du vote a donné naissance à une crise ouverte entre le président du bureau et l'assesseur représentant la Majorité, laquelle crise avait pour origine le fait que ledit président s'est érigé en second représentant du candidat Bonaventure NZIGOU MANFOUMBI, orientant à son tour le vote en sa faveur, et ce, sous le regard apeuré de l'assesseur représentant la Majorité, tenu à l'écart, et en l'absence de son représentant qui, bien que muni d'un mandat, a été victime d'actes de barbarie à l'entrée du village l'ayant empêché d'accéder au centre de vote, ce qui explique le score remarquable de son adversaire qui l'a emporté de 81 voix contre 4 ;

4-Considérant, relativement aux insuffisances observées au bureau de vote de BOUNOUNGA, que Monsieur Herménégile BUSSA BUSSAMBE allègue que son représentant audit bureau a été contraint de rebrousser chemin par un groupe d'activistes positionnés à quelques encablures du centre de vote ; que de ce fait, les opérations de vote se sont déroulées en l'absence de celui-ci et le score réalisé à BOUNOUNGA par son adversaire, 30 voix contre 2, en est la résultante ;

5-Considérant, en ce qui concerne le bureau de vote de MBOUNGOU, que Monsieur Herménégile BUSSA BUSSAMBE allègue que bien que délocalisé à DOUSSALA en raison de son éloignement et de l'impraticabilité de la route qui y mène, ses électeurs ont été empêchés d'y accéder par des groupes d'activistes hostiles au Parti Démocratique Gabonais qu'ils estiment être responsable du non aménagement de cet axe

routier ; que pour cette raison, ils filtraient les passagers des véhicules et ne laissaient passer que les sympathisants de Monsieur Bonaventure NZIGOU MANFOUMBI ; que pour éviter des heurts, ses électeurs ont préféré repartir au village MOURINDI, ce que n'a pu faire le vice-président et l'assesseur représentant la Majorité dudit bureau de vote, empêchés, eux aussi, de franchir les limites de l'ancien site du village KONZI, sis à quelques kilomètres dudit bureau ; qu'il stigmatise enfin la méconnaissance de la loi par le vice-président représentant l'Opposition dans le même bureau de vote, se traduisant par son refus de laisser voter les électeurs dont les noms figuraient sur les listes électorales, munis de leur pièce d'identité, mais ne disposaient pas de carte d'électeur ;

6-Considérant que pour conforter sa demande, Monsieur Herménégile BUSSA BUSSAMBE verse aux débats cinq copies de procès-verbaux d'audition dressés par Maître Arnaud Gildas YONGO, Huissier de Justice et un extrait d'une décision rendue par la Cour Constitutionnelle dans une précédente affaire opposant Madame ASSENGONE-OBAME à Monsieur NDONG-BIYOGHE ;

7-Considérant que par un mémoire en défense daté du 16 novembre 2018, reçu au Greffe de la Cour le 17 novembre 2018, Monsieur Bonaventure NZIGOU MANFOUMBI soulève, in limine litis et à titre principal, l'irrecevabilité de la requête présentée par Monsieur Herménégile BUSSA BUSSAMBE, en ce qu'elle heurte les dispositions de l'article 72 de la Loi Organique sur la Cour Constitutionnelle, pour avoir omis de préciser avec exactitude le lieu de son domicile ainsi que celui de son suppléant, sachant que tous deux ne résident pas dans la Commune de NTOUM ; qu'au fond, il répond, point par point, aux moyens invoqués par le demandeur avant de conclure au rejet de sa requête ;

En la forme

Sur le moyen tiré de l'irrecevabilité de la requête de Monsieur Herménégile BUSSA BUSSAMBE

8-Considérant que Monsieur Bonaventure NZIGOU MANFOUMBI soulève, in limine litis et à titre principal, l'irrecevabilité de la requête de

Monsieur Herménégile BUSSA BUSSAMBE, parce que non conforme aux exigences des dispositions de l'article 72 de la Loi Organique sur la Cour Constitutionnelle, en ce qu'elle ne précise pas avec exactitude le lieu de son domicile ainsi que celui de son suppléant, tous deux ne résidant pas dans la Commune de NTOUM ;

9-Considérant que Monsieur Herménégile BUSSA BUSSAMBE objecte que la loi ne fait nullement obligation au requérant de mentionner le domicile exact de l'élu et celui de son suppléant ; qu'il conclut par conséquent au rejet de ce moyen ;

10-Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 72, alinéa 1 de la Loi Organique sur la Cour Constitutionnelle à peine d'irrecevabilité, la requête doit contenir, les noms, prénoms, adresses et qualités du ou des requérants, le nom de l'élu dont l'élection est contestée ainsi que l'exposé des faits et des moyens invoqués ;

11-Considérant qu'il ne résulte pas des dispositions sus rappelées l'exigence pour le requérant, en plus de citer le nom de l'élu dont l'élection est contestée, de mentionner son domicile ainsi que celui de son suppléant ; que le fait pour Monsieur Herménégile BUSSA BUSSAMBE d'avoir cité le nom de Monsieur Bonaventure NZIGOU MANFOUMBI et indiqué la circonscription électorale où il s'est présenté suffisent pour satisfaire aux exigences de l'article 72 ; qu'il convient par conséquent de déclarer sa requête recevable ;

Au fond

Sur le moyen tiré des irrégularités dénoncées au bureau de vote de RINANZALA

12-Considérant que Monsieur Herménégile BUSSA BUSSAMBE allègue que Monsieur Paul MOUNDOUNGA MOUNDOUNGA et les membres de sa famille ont intimidé des électeurs et demandé qu'ils votent en faveur de son adversaire ; que le président dudit bureau de vote de ce village s'est également livré au même manège, occasionnant ainsi une crise ouverte entre lui et l'assesseur de la Majorité ;

13-Considérant que Monsieur Bonaventure NZIGOU MANFOUMBI réplique qu'il ne peut être tenu responsable des manquements dénoncés ; qu'au surplus, les allégations de Monsieur Herménégile BUSSA BUSSAMBE sont sujettes à contestation dès lors qu'il ne rapporte aucune preuve pour les étayer ; qu'en outre, et surtout, aucune observation s'y rapportant n'est consignée au procès-verbal des opérations de vote qui du reste est signé de tous les scrutateurs ;

14-Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 94 de la loi n°07/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques, modifiée, le choix de l'électeur est libre. Nul ne peut être influencé dans son vote par la contrainte ; que selon celles de l'article 90 de la même loi, seules les observations enregistrées dans le procès-verbal des opérations électorales sont prises en considération à l'appui d'une requête ultérieure introductory d'un contentieux électoral ;

15-Considérant, en l'espèce, qu'aucune pièce versée au dossier ne permet d'établir les faits allégués ; que de surcroît, le procès-verbal du bureau de vote de RINANZALA est silencieux sur les faits dénoncés ; que le moyen ne peut prospérer ;

Sur le moyen tiré des irrégularités dénoncées aux bureaux de vote de BOOUNOUNGOU et MBOUNGOU

16-Considérant que Monsieur Herménégile BUSSA BUSSAMBE prétend que son représentant au bureau de vote de BOOUNOUNGOU a été empêché d'y accéder par un groupe d'activistes du village positionnés à quelques kilomètres du centre de vote ; que pour cette raison, le scrutin s'est déroulé en son absence, ce qui a permis à son adversaire de l'emporter sur lui, avec trente voix contre deux ; que par ailleurs, les partisans de Bonaventure NZIGOU MANFOUMBI ont érigé des barricades tout au long de la route qui mène à MBOUNGOU, filtrant par la force les passagers des véhicules et ne laissant passer que les sympathisants de Monsieur Bonaventure NZIGOU MANFOUMBI ; que de ce fait ceux du Parti Démocratique Gabonais n'avaient pas d'autre choix que de rebrousser chemin ; que pour les mêmes raisons, le vice-Président et l'assesseur

représentant la Majorité audit bureau de vote n'ont pu y accéder, de même que les électeurs qui voulaient s'y rendre à partir de MOURINDI ; qu'enfin, le vice-Président, représentant l'Opposition audit bureau s'est opposé au vote des électeurs dont les noms figuraient sur les listes électorales, détenaient des pièces d'identité homologuées, mais ne disposaient pas de carte d'électeur ;

17-Considérant que Monsieur Bonaventure NZIGOU MANFOUMBI résiste à ces assertions qui, pour lui, relèvent de l'imaginaire du requérant ; qu'il ajoute que les pièces par lui produites au dossier, à savoir les procès-verbaux d'audition établis à sa demande par Maître Gildas YONGO, ne suffisent pas pour établir les faits allégués ;

18-Considérant que selon les dispositions de l'article 129, alinéa 1 de la loi n°07/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques, modifiée, l'empêchement entachant d'irrégularité le scrutin peut entraîner son annulation s'il est reconnu par la Cour Constitutionnelle qu'il a faussé le résultat du scrutin d'une manière déterminante pour l'élection du candidat ; qu'aux termes de celles de l'article 90, in fine de la même loi, seules les observations enregistrées dans le procès-verbal des opérations électorales sont prises en considération à l'appui d'une requête ultérieure introductory d'un contentieux électoral ; que les auditions obtenues par exploit d'huissier ne sont recevables qu'en tant qu'elles viennent corroborer les faits déjà consignés dans le procès-verbal des opérations électorales ; que sorties de ce contexte, elles ne sauraient l'être, car émanant de personnes entendues à la demande du requérant, donc partisanes ; qu'il suit de là que le moyen ne peut être retenu ;

Sur la demande reconventionnelle

19-Considérant que Monsieur Bonaventure NZIGOU MANFOUMBI, après avoir répondu, point par point, aux prétentions de Monsieur Herménégile BUSSA BUSSAMBE, sollicite reconventionnellement de la Cour Constitutionnelle que celle-ci se prononce sur la tentative de corruption dont ses agents de sécurité et lui-même ont fait l'objet de la part du requérant ainsi que sur les violences exercées sur ses sympathisants ; que

pour asseoir ses allégations, il produit au dossier des photos le représentant avec le requérant discutant sur une voie, ainsi qu'une enveloppe contenant la somme de 50.000 francs CFA censée lui avoir été remise par ce dernier pour se procurer du carburant en vue de se rendre à Tchibanga récupérer la somme de 60.000.000 de francs CFA à lui promise par un responsable du Parti Démocratique Gabonais, mentor de Monsieur Herménégile BUSSA BUSSAMBE, en contrepartie du retrait de sa candidature ;

20-Considérant que Monsieur Herménégile BUSSA BUSSAMBE oppose que ces prétentions ne sont pas établies ; qu'il reconnaît effectivement avoir remis à son adversaire la somme de 50.000 francs CFA, à sa demande, pour se procurer du carburant en raison des liens de famille qui les unissent, mais en aucune façon dans le but de le corrompre ; qu'en tout état de cause, il ne saurait répondre des agissements de la prétendue personnalité du Parti Démocratique Gabonais qui aurait proposé à Monsieur Bonaventure NZIGOU MANFOUMBI de se retirer de la course, d'autant qu'il n'a pas eu vent de cela et qu'il n'a jamais pris part à l'entretien au cours duquel cet accord aurait été noué ;

21-Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 129, alinéa 3 de la loi n°07/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques, modifiée, peuvent également entraîner l'annulation de l'élection, la violence et les voies de fait constatées dans un bureau de vote et aux abords immédiats, la distribution de sommes d'argent dans les bureaux de vote ou en tout autre lieu, le jour du scrutin ;

22-Considérant que rien dans le dossier n'atteste les faits de violence sur les électeurs du Front d'Egalité Républicaine et la tentative de corruption des agents de sécurité ; que s'agissant de la tentative de corruption du défendeur, il faut noter, d'une part, que les photos produites au dossier ne montrent pas Monsieur Herménégile BUSSA BUSSAMBE entraîné de remettre de l'argent à Monsieur Bonaventure NZIGOU MANFOUMBI, d'autre part, que les photographies ne constituent pas un moyen de preuve admis devant la Cour Constitutionnelle en raison de leur falsification aisée par des montages; qu'en tout état de cause, la remise de

la somme d'argent décriée en l'espèce, en tant qu'elle a eu lieu bien avant le scrutin, elle ne rentre pas dans le cas de celles sanctionnées par les dispositions de l'alinéa 3 de l'article 129 ; que le moyen n'est pas constitué ; qu'en conséquence, la demande reconventionnelle doit être rejetée ;

23-Considérant qu'aucun des moyens invoqués n'étant établi, la requête présentée par Monsieur Herménégile BUSSA BUSSAMBE doit être rejetée.

DECIDE

Article premier : La requête présentée par Monsieur Herménégile BUSSA BUSSAMBE est recevable quant à la forme.

Article 2 : Elle est rejetée quant au fond.

Article 3 : La présente décision sera notifiée au requérant, au Président de la République, au Président du Sénat et publiée au Journal Officiel de la République Gabonaise ou dans un Journal d'annonces légales.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du quinze décembre deux mil dix-huit où siégeaient :

Madame Marie Madeleine MBORANTSUO, Président,

M. Hervé MOUTSINGA,

Madame Louise ANGUE,

M. Christian BAPTISTE QUENTIN ROGOMBE,

Madame Claudine MENVOULA ME NZE, ép. ADJEMBIMANDE,

M. Christian BIGNOUMBA FERNANDES,

M. Jacques LEBAMA,

Madame Afriquita Dolorès AGONDJO, ép. BANYENA,

Membres, **Monsieur François de Paul ADIWA-ANTONY**, Commissaire à la loi, assistés de **Maître Nosthène NGUINDA**, Greffier en Chef.

Et ont signé, le Président et le Greffier en Chef./-

